

DEDODI IZ AN'NY MADAGASIKARA
afahana - Fandrosoana

LOI n° 2005 - 015
portant exemption du Droit de Douanes (DD) à l'importation du riz

EXPOSE DES MOTIFS

Il est de notoriété publique que le riz constitue encore à l'heure actuelle la base de l'alimentation de la population malgache. Ainsi, la variation du prix au consommateur a de larges répercussions sur la répartition du budget de chaque ménage.

Or, le prix du riz produit localement avoisine actuellement les 1.000 ariary sur le marché alors que nous sommes encore en période de récolte. Ce prix rémunérateur pour les producteurs peut encourager l'augmentation de la production des cycles à venir.

Mais présentement, il constitue un sujet de préoccupation majeur compte tenu de la faiblesse du pouvoir d'achat de la population, mais également et surtout de sa tendance à la hausse due à l'épuisement progressif des stocks.

Le recours à l'importation s'avère nécessaire pour pallier à cet état des choses et assurer ainsi l'approvisionnement et la stabilité des prix pendant la période de soudure.

Le Gouvernement, à travers ses options socio-économiques fondamentales, se prononce sans ambiguïté en faveur d'un système économique de marché.

Aussi est-il recommandé, face au niveau élevé des cours mondiaux et à la faiblesse du pouvoir d'achat d'aménager en conséquence les droits et taxes perçus à l'importation du riz destiné à la consommation humaine, notamment par l'exemption du Droit de Douanes sur les catégories spécifiées y afférentes.

Par ailleurs, cette mesure incitera les opérateurs économiques à exploiter les potentialités régionales en matière d'exportation pendant la période de récolte d'une part, et d'autre part, elle sécurisera les prévisions des importateurs de riz pendant la période de soudure.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005 - 015
portant exemption du Droit de Douanes (DD) à l'importation du riz

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 25 juillet 2005 et du 26 juillet 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont exemptés du Droit de Douanes (DD), les riz destinés à la consommation humaine relevant du Chapitre n° 10 du Tarif des Douanes dont la liste détaillée est jointe en annexe.

Art. 2 - Le Tarif des droits et taxes perçus par la Douane instituée par la Loi n° 2004-044 du 10 janvier 2005, est modifié en conséquence.

Art. 3 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 26 juillet 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE PRESIDENT DU SENAT, p.i

LAHINIRIKO Jean

RAKOTOZANDRINDRAINNY Raphaël

ANNEXE A LA LOI n° 2005 - 015
portant exemption du Droit de Douanes (DD) à l'importation du riz

Nomenclature	Désignation	Au lieu de		Lire
		Tarif applicable jusqu'au 31 Août 2005	Tarif applicable à partir du 1 ^{er} Septembre 2005	
10 06 10 00	Riz en paille (riz paddy)	DD = 10%	DD = 20%	DD = Exempt
10 06 20 00	Riz décortiqué (Riz cargo ou riz brun)	DD = 10%	DD = 20%	DD = Exempt
10 06 30 10	Riz de luxe des qualités RL1 et RL2	DD = 25%	DD = 25%	DD = Exempt
10 06 30 20	Autres riz semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés	DD = 10%	DD = 10%	DD = Exempt
10 06 40 00	Riz en brisures	DD = 20%	DD = 20%	DD = Exempt

